

## Sénat de Belgique.

---

### **Rapport fait par M. de Haussy, au nom de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi portant abolition des poursuites pour délits politiques commis avant le 19 Avril 1839.**

MESSIEURS,

Organe de la Commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi à l'effet d'abolir et interdire toutes poursuites pour délits politiques commis avant le 19 avril 1839, j'ai l'honneur de vous présenter, en son nom, le résultat de son examen et de ses délibérations.

La loi qui vous est soumise est une loi d'amnistie dont le principe ne peut être contesté. En effet, c'est surtout après une révolution qui a changé le gouvernement d'un pays et créé sa nationalité, qu'il est utile de la consolider en couvrant d'un éternel oubli tous les délits politiques que flétrissent sans doute la morale et les lois, mais qui trouvent jusqu'à un certain point, sinon leur excuse, du moins leur atténuation dans l'excitation des partis, dans les regrets des intérêts froissés et dans toutes les circonstances de ces époques de fermentation et de troubles, heureusement rares dans l'histoire des nations.

Mais cette loi d'amnistie, dont le principe se justifie si facilement, était-elle nécessaire en présence de l'article 20 du traité du 19 avril 1839, et cet article ne comportait-il pas une amnistie générale et entière pour tous les délits politiques commis avant la promulgation de ce traité.

C'est cette question, Messieurs, qui a soulevé dans une autre enceinte ces débats mémorables qui ont précédé le vote du 14 mars, et amené la retraite de l'ancien Ministère; mais hâtons-nous de le dire, l'erreur qui avait été commise pouvait avoir son excuse dans les doutes qui semblaient environner la question et dans des considérations politiques d'un ordre assez élevé. Aussi n'est-ce pas cette interprétation erronée du traité qui a été la cause principale de la chute du précédent Ministère, et qui a entraîné la majorité qui s'est prononcée contre lui, mais bien plutôt l'acte qu'il avait posé en conséquence de cette interprétation, c'est-à-dire la réintégration dans les rangs de l'armée d'un officier général que sa conduite politique en rendait indigne, acte déplorable, et qui avait blessé le sentiment général du pays.

Votre Commission, Messieurs, a examiné avec une grave attention cette importante question de l'interprétation du traité du 19 avril, et elle a été unanimement d'avis que l'article 20 de ce traité n'était nullement applicable

aux Belges qui depuis que notre indépendance nationale a été proclamée, se sont rendus coupables de délits politiques sur le sol de la Belgique.

Le texte de ce traité est tellement formel qu'il semble même ne pouvoir conduire à une autre interprétation :

*Personne, dit l'article 20, dans les pays qui changent de domination, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux événements politiques.*

Or, quels sont les pays qui ont changé de domination par l'effet du traité du 19 avril ? Ce sont, quant à la Hollande, les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, et quant à la Belgique, les forts de Lillo et de Liefkenshoeck ; car, d'une part, la Belgique avait conservé, jusqu'à la conclusion du traité, la domination de fait sur le Limbourg et le Luxembourg entiers, à l'exception des deux forteresses principales, et, d'une autre part, la Hollande était restée en possession des deux forts dont nous venons de parler, quoique situés sur le territoire Belge.

Si quelque doute pouvait s'élever à cet égard, l'article 24 suffirait pour le dissiper : *aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, dit cet article, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandans des troupes respectives pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination.*

Certes, en répétant ici ces mots de l'article 20 : *qui changent de domination*, les rédacteurs du traité en ont déterminé la portée ; ils ont clairement exprimé qu'ils entendaient par là les pays ou portions de territoire, que les deux puissances contractantes avaient gouvernés civilement et militairement jusqu'à cette époque, et qu'elles devaient évacuer respectivement.

Aussi ces mêmes expressions ne se rencontrent plus dans les autres dispositions du traité qui s'appliquent généralement à la Belgique et à la Hollande. C'est ainsi que dans l'article 17, qui établit en faveur des habitans des deux pays la faculté de transférer leur domicile et de disposer pendant deux ans de toutes leurs propriétés, on s'est servi de ces expressions : *dans les deux pays dont la séparation a lieu en conséquence du présent traité.*

C'est ainsi encore que dans le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 19, concernant l'abolition des droits d'aubaine, et de détraction entre la Belgique, la Hollande et le Grand Duché de Luxembourg, les rédacteurs du traité ont dit que les dispositions des actes du congrès de Vienne, qui se rapportent à ces droits, seraient censées nulles et sans effet *dans les trois pays.*

La comparaison de ces différens textes suffit déjà pour démontrer que la disposition de l'article 20 ne s'applique pas à la Belgique entière, mais seulement aux portions du territoire Belge que le traité faisait rentrer sous la domination Hollandaise, ou bien à celles dont la Belgique recouvrait la possession conservée jusqu'alors par la Hollande.

Pour admettre une interprétation différente, pour prétendre que l'art. 20 du traité s'applique à la Belgique entière, il faut supposer que la Belgique n'existait pas avant le traité comme nation indépendante ; que jusqu'à cette époque elle n'exerçait qu'une domination de fait sur toute l'étendue de son territoire, et que la domination de droit n'avait cessé d'appartenir au Roi Guillaume. Telle est la conséquence qui découle nécessairement de l'interprétation que l'on a voulu donner à cette stipulation du traité.

Mais votre Commission s'empresse de le déclarer ici, Messieurs, cette conséquence lui paraît absurde, elle n'est autre chose que la négation du principe de notre révolution et de notre nationalité; elle est outrageante pour notre jeune Royauté, puisqu'il en résulterait que le Souverain de notre choix n'aurait été qu'un usurpateur, jusqu'au moment où l'obstination vaincue du Roi de Hollande a consenti à le reconnaître. Non, sans doute, il n'en est pas ainsi, la Belgique a existé comme nation, dès l'instant où par l'organe de ses mandataires elle a proclamé son indépendance et promulgué sa Constitution; elle a existé comme nation européenne dès l'instant où cette indépendance a été reconnue par les cinq grandes puissances et consacrée par les traités de 1831.

S'il est vrai, comme l'a pensé Votre Commission, que l'article 20 du traité du 19 avril ne peut s'appliquer à la Belgique entière, la conséquence qui en résulte c'est que l'amendement, que la Chambre des Représentans a apporté au projet primitif du Gouvernement, n'était nullement nécessaire, et qu'il a le double inconvénient d'introduire dans la loi des expressions équivoques peu conformes au style d'une bonne législation et de faire supposer que des doutes réellement sérieux pouvaient s'élever sur la question d'interprétation qui vient d'être soulevée, question à laquelle le texte du traité, heureusement d'accord avec les principes fondamentaux de notre droit public, et avec le sentiment de l'honneur national, ne permet pas de donner une autre solution que celle que votre Commission n'a pas hésité à lui donner.

Toutefois, Messieurs, votre Commission n'a pas cru devoir vous proposer le retranchement de cet amendement, ce qui aurait entraîné le renvoi de la loi à l'autre Chambre, elle a considéré que cette modification avait été principalement dictée dans un but de conciliation, et comme une espèce de satisfaction accordée à l'opinion qui avait eu la minorité dans une autre enceinte, opinion qui n'aurait rencontré sans doute que peu de partisans, si une grande question ministérielle et politique ne s'y était trouvée attachée. Votre Commission a pensé aussi que ces motifs étaient suffisants pour faire admettre la rédaction qui vous est présentée, mais elle tient à constater ici ses motifs afin de maintenir l'intégrité des principes et de ne pas établir un fâcheux précédent.

Votre Commission, Messieurs, n'aurait donc pas hésité à vous proposer immédiatement l'adoption du projet de loi sur l'amnistie, sans entrer dans d'autres considérations, si sa mission, uniquement bornée à cet examen, ne s'était trouvée compliquée par le renvoi que vous lui avez fait de la pétition que le Général Vandersmissen vous a adressée le 19 mai dernier, pétition qui soulève de nouveau toutes les questions qui ont été discutées dans une autre enceinte à l'occasion de la discussion du Budget de la Guerre, et d'autres questions non moins graves à l'examen desquelles votre Commission a cru devoir se livrer, puisqu'elles se rattachent toutes à la loi qui vous est aujourd'hui soumise. Dans cette pétition qui est appuyée d'un mémoire rédigé par un avocat distingué du barreau de Bruxelles, le Général Vandersmissen soutient que la loi adoptée par la Chambre des Représentans, le 14 mai dernier, ne mérite pas la dénomination honorable de loi, et qu'elle ne doit être dans son application pratique qu'un rescrit exceptionnel fait en vue d'un seul homme; il demande à être jugé conformément aux lois et par ses juges compétens, enfin il supplie le Sénat de refuser sa sanction au projet qui lui est soumis, ou au moins de vouloir y apporter un amendement spécial applicable à sa personne et en vertu duquel il resterait en dehors de son application.

Il importe, Messieurs, de rappeler ici un principe reconnu par tous les criminalistes et consacré par la jurisprudence (1), c'est qu'il n'appartient pas à l'individu amnistié de repousser le bienfait de l'amnistie, pour demander à être jugé; les lois d'amnistie ne sont pas rendues dans l'intérêt des individus auxquels elles s'appliquent : dictées par des motifs d'intérêt général, leur but est le plus souvent de calmer les passions politiques, de ramener la paix et la concorde parmi les citoyens, et d'effacer les dernières traces des tems de révolutions et de troubles politiques; il est donc impossible de reconnaître à aucun citoyen le droit de répudier l'application d'une loi d'amnistie, et de déférer aux tribunaux la connaissance de faits, criminels sans doute dans leur origine, mais que le législateur, par des motifs d'ordre public, a cru devoir couvrir d'un éternel oubli.

Cependant, Messieurs, s'il était vrai que cette loi ne fût faite qu'en vue d'un seul homme, et qu'elle n'eût d'autre but que de déguiser, sous le spécieux prétexte de l'intérêt général, une mesure exclusivement individuelle, il faudrait reconnaître que ce procédé aurait quelque chose de peu conforme à la dignité et à la franchise qui doivent caractériser tous les actes du législateur.

Mais il n'en est pas heureusement ainsi, et la loi qui vous est soumise pourra recevoir de nombreuses applications. Il résulte en effet des informations que votre Commission a recueillies, qu'il existe plusieurs condamnations pour des délits politiques, qui n'ont pas été purgées encore et que la loi sera surtout applicable à tous les individus qui ont pu se compromettre dans les échauffourées de Grégoire, de Borremans, de Tornaco et autres dont on a conservé le souvenir; elle sera applicable encore aux complices du général Vandersmissen lui-même, s'il était vrai qu'il en eût; et c'est vainement que l'on objecterait que parmi ces complices il se trouve peut-être des hommes aussi coupables ou plus coupables que lui et élevés depuis aux dignités et aux honneurs, car cette allégation, que rien jusqu'ici n'a d'ailleurs justifiée, ne serait qu'un motif de plus pour démontrer la nécessité d'une amnistie générale; ce n'est pas après six années de tranquillité et de paix qu'il convient de continuer des poursuites de cette nature et d'engager des débats judiciaires qui ne seraient propres qu'à soulever les passions ou à servir de prétexte à des révélations plus ou moins scandaleuses; il faut s'empresse au contraire de couvrir d'un voile éternel toutes les fautes qui ont pu être commises à cette époque, afin de mieux cimenter la réconciliation générale de tous les bons citoyens.

D'ailleurs, de ce que le général Vandersmissen n'aura plus la faculté de se faire juger par ses juges naturels, s'ensuivra-t-il qu'il sera privé de tous moyens de se justifier aux yeux de son pays, s'il espère pouvoir y parvenir, et d'effacer la tache qu'a subie son honneur? Non, sans doute, Messieurs, il lui reste une autre ressource, peut-être plus sûre encore que celle d'un arrêt judiciaire; la presse est libre, il peut en user pour présenter sa justification, et l'opinion publique, qu'il prétend avoir été égarée sur son compte, peut encore revenir à lui, s'il parvient à démontrer que la ligne de conduite qu'il a suivie

---

(1) V. Rauter, Traité du droit criminel, n° 838, et l'arrêt de la Cour de Cassation de France du 10 juin 1834, Sirey, 1831, I, 412.

était compatible avec l'honneur d'un officier général et surtout avec ses serments.

Mais le général Vandersmissen ne borne pas là sa réclamation : dans le mémoire joint à sa pétition, il proteste contre le dernier arrêté du 22 avril qui révoque celui du 15 juillet 1839, lequel l'avait mis dans la position de non activité, en lui assignant le traitement affecté à cette position, et il soutient que cet arrêté n'est qu'un acte arbitraire basé sur l'erreur et la violation des lois et qui lui enlève des droits acquis dont il ne pouvait être dépouillé qu'en vertu de jugement.

Votre Commission, Messieurs, n'a pas partagé cette opinion; elle n'a vu dans l'arrêté du 22 avril que la réparation de l'erreur qui avait dicté celui du 15 juillet précédent; loin d'y apercevoir aucune violation des lois, elle a pensé au contraire que cet arrêté était nécessaire pour rentrer dans la légalité.

En effet, le général Vandersmissen avait incontestablement perdu son grade à défaut d'avoir prêté le serment prescrit par les décrets du congrès des 5 mars et 20 juillet 1831.

Le décret du 5 mars, après avoir imposé à tous les fonctionnaires civils et militaires l'obligation de prêter, avant d'entrer en fonctions, le serment qu'il prescrit, statue que les citoyens qui seront en fonctions lors de la promulgation de ce décret et qui n'auront pas prêté le serment dans le mois qui la suivra, seront considérés comme démissionnaires, et le décret du 20 juillet, qui détermine la formule du nouveau serment à prêter à l'avènement du Roi, reproduit cette même disposition.

Or, le général Vandersmissen n'a satisfait à aucun de ces décrets : il ne s'est pas présenté dans les délais fixés pour prêter le serment qu'ils exigeaient; il devait donc être considéré comme démissionnaire, et la démission emportait pour lui non-seulement la perte des fonctions, mais la déchéance du rang militaire, la perte du grade et de tous les droits qui y sont attachés.

Votre Commission, Messieurs, n'a pu voir que des sophismes dans les objections que l'on a essayé de soulever pour contester cette opinion. On a prétendu que les décrets précités ne s'appliquaient pas au général Vandersmissen, parce qu'avant l'expiration des délais fixés pour la prestation du serment il était déjà fugitif à l'étranger, et sous le poids d'une accusation criminelle; on a dit qu'étant dès lors déchu de ses fonctions il n'était plus soumis à une obligation que la loi imposait aux seuls fonctionnaires; on a dit encore que la démission était un acte de la volonté et qu'on ne pouvait considérer comme ayant volontairement donné sa démission, celui qui, à raison des poursuites dont il était l'objet, se trouvait dans l'impossibilité de se représenter, et dont le serment d'ailleurs, dans sa position, n'aurait pu être reçu.

Toutes ces objections semblent mériter à peine une réfutation sérieuse. C'est tout à la fois un principe de droit et de morale, qu'on ne peut se prévaloir de son propre délit, de sa propre turpitude, pour se dispenser d'obéir aux lois ou se relever d'une déchéance encourue. Si le Général Vandersmissen, averti par le premier décret du congrès qu'il devait prêter serment dans un délai déterminé à peine de perdre son rang militaire, a préféré s'expatrier et déserté les rangs de l'armée que de se soumettre aux lois et de subir la justice de son pays, c'est là un acte purement volontaire, dont il a dû prévoir et dont il doit supporter toutes les conséquences. La déchéance qui

l'a frappé n'est pas seulement la conséquence de l'arrêt rendu contre lui le 29 novembre 1831, elle est aussi la juste application d'une disposition précise de la loi; elle doit donc survivre à cet arrêt lui-même et à la publication de l'amnistie, qui abolira toutes les poursuites pour délits politiques commis avant le 15 avril 1839.

Voyez d'ailleurs quelles seraient les conséquences de l'opinion contraire : un officier, qui ne se serait pas présenté dans le délai prescrit pour prêter son serment, soit par esprit d'opposition au Gouvernement, soit par d'autres motifs quelconques, aurait encouru à jamais la perte de son grade, encore même qu'il n'eût commis d'ailleurs aucun délit politique ou militaire; et celui-là, au contraire, qui prévenu du crime de trahison se serait enfui à l'étranger ou aurait passé à l'ennemi, trouverait, dans la position même où il s'est placé par son crime, une excuse pour se relever de la déchéance encourue, et pour recouvrer un grade dont il n'aurait été, lui, que momentanément suspendu !

Sans doute nous n'allons pas jusqu'à dire que le délai prescrit par les décrets du congrès fut tellement fatal qu'il ne fût pas même dans le droit du Gouvernement de relever de la déchéance encourue, l'officier ou le fonctionnaire qui se serait présenté après l'expiration du délai; nous ne contestons pas ce droit, et nous n'ignorons pas d'ailleurs que le Gouvernement en a usé dans diverses circonstances, mais autre chose est de demander à être relevé d'une déchéance que l'on reconnaît avoir encourue, autre chose, de contester l'application de la loi de déchéance elle-même, et de revendiquer l'exercice des droits dont elle vous a privé; dans le premier cas, c'est une faveur que l'on sollicite et il est facultatif au Gouvernement de l'accorder suivant les circonstances; dans le second, c'est un prétendu droit que l'on réclame, et il faut le repousser puisque ce droit ne repose que sur une fausse application des lois.

En résumé, votre Commission a pensé, Messieurs, que les plaintes dirigées par le Général Vandersmissen, contre la mesure dont il a été l'objet, sont dénuées de fondement et qu'il n'a été fait à son égard qu'une juste application des lois sur la matière; elle a pensé aussi que si vous reconnaissiez avec elle l'utilité et la nécessité de la loi qui vous est soumise, il ne pouvait y avoir lieu à établir une exception en faveur du pétitionnaire, afin de le soustraire à l'application de cette loi.

Déterminée par ces considérations, votre Commission a donc l'honneur de vous proposer, Messieurs, à l'unanimité de ses Membres présents, l'adoption pure et simple du projet de loi que vous lui avez renvoyé, et elle vous propose, à la même unanimité, de passer à l'ordre du jour sur la pétition du Général Vandersmissen.

H. VAN SACEGHEM.

Le Chevalier F. HEYNDERYCX.

Le Comte D'ANDELOT.

DE HAUSSY, Rapporteur.